Service : Finances **N°: 251-2026**

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE DES RECETTES DU MARCHE, OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, SPECTACLES AMBULANTS, COMMERCES AMBULANTS ET INDEMNITES D'OCCUPATIONS ABUSIVES DU DOMAINE PUBLIC (régie 117R02)**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu l'arrêté n°034-2019 en date du 15 février 2019 instituant la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du marché, occupation du domaine public, spectacles ambulants, commerces ambulants et indemnités d'occupations abusives du domaine public,

Vu l'arrêté n°115-2024 du 2 mai 2024 nommant le régisseur, le mandataire suppléant, et les mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du marché, occupation du domaine public, spectacles ambulants, commerces ambulants et indemnités d'occupations abusives du domaine public,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 septembre 2026 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 Monsieur Jean-Pierre GALLUCCIO est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du marché occupation du domaine public, spectacles ambulants, commerces ambulants et indemnités d'occupations abusives du domaine public, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jean-Pierre GALLUCCIO sera remplacé par Monsieur Jonathan DENEUCHE mandataire suppléant.

ARTICLE 3 Monsieur Jean-Pierre GALLUCCIO régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 Monsieur Jonathan DENEUCHE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 115-2024 du 2 mai 2024 relatif à la nomination du régisseur titulaire, du mandataire suppléant et des mandataires de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes du marché, occupation du domaine public, spectacles ambulants, commerces ambulants et indemnités d'occupations abusives du domaine public.

ARTICLE 10 Le Maire de Crolles et le comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

08 OCT. 2026

A Crolles, le
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

MAIRIE DE CROLLES 38 (Isère)

Le Régisseur titulaire
Jean-Pierre GALLUCCIO
Faire précéder la signature
de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Le Mandataire suppléant
Jonathan DENEUCHE
Faire précéder la signature
de la formule manuscrite
« Vu pour acceptation »

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.